

**Audience publique du 15 novembre 2017**

Requête en instauration d'un sursis à exécution sinon d'une mesure de sauvegarde  
introduite par  
Monsieur ... et Madame ..., ...,  
contre des décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile  
en matière de police des étrangers et protection internationale

---

**ORDONNANCE**

Vu la requête inscrite sous le numéro 40373 du rôle et déposée le 14 novembre 2017 au greffe du tribunal administratif par Maître Ibtihal EL BOUYOUSFI, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Irak), de nationalité iraquienne, et de son épouse, Madame ..., née le ... à ... (Ukraine), de nationalité ukrainienne, actuellement retenus au Centre de rétention de Findel, tendant à l'instauration d'un sursis à exécution sinon d'une mesure de sauvegarde par rapport à des décisions ainsi identifiées : « *la décision du 14 novembre 2017 refusant de faire droit à la demande du 21 août 2017 des requérants, la décision ministérielle du 10 novembre 2017 notifiée le 14 novembre 2017 à 7h50 à Monsieur ... et ordonnant son placement en rétention* », un recours en réformation, sinon annulation ayant été par ailleurs introduit au fond contre lesdites décisions par requête introduite le même jour, inscrite sous le numéro 40372 du rôle ;

Vu les articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

Vu les pièces versées et notamment les décisions de rétention déferées ;

Maître Ibtihal EL BOUYOUSFI et Madame le délégué du gouvernement Elisabeth PESCH entendues en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique de ce jour.

---

Le 4 mai 2017, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent de la direction de l'Immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, dénommée ci-après « la loi du 18 décembre 2015 ».

Le 8 mai 2017, Madame ... introduisit auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015.

Le même jour, Madame ... fut entendue par un agent de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Grand-Duché de Luxembourg. Il se révéla à cette occasion qu'elle disposait d'un visa polonais valable du 23 février au 13 juillet 2017.

Par décision du 30 mai 2017, expédiée par lettre recommandée du même jour, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après dénommé le « ministre », informa Monsieur ... et Madame ... que le Grand-Duché de Luxembourg n'était pas compétent pour examiner leurs demandes en reconnaissance d'un statut de protection internationale, en se référant aux dispositions de l'article 28, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 et à celles des articles 12, paragraphe 2) et 11, paragraphe b) du règlement Dublin III, au motif que ce serait la Pologne qui serait responsable du traitement de leurs demandes d'asile, du fait que les autorités polonaises auraient accepté le 26 mai 2017 de prendre, respectivement de reprendre en charge l'examen de leurs demandes de protection internationale.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 16 juin 2017, inscrite sous le numéro 39756 du rôle, Monsieur ... et Madame ... introduisirent un recours en annulation contre la décision ministérielle précitée du 30 mai 2017, recours dont ils furent définitivement déboutés par jugement du tribunal administratif du 11 août 2017, numéro 39756 du rôle.

Nonobstant ce jugement, le litismandataire des intéressés s'adressa par courrier du 21 août 2017 au ministre pour lui demander de reconsidérer sa décision de transfert vers la Pologne.

Par décisions datées du 10 novembre 2017, le ministre notifia le 14 novembre 2017 aux intéressés des arrêtés ordonnant leur placement au Centre de rétention pour une durée d'un mois à partir de la notification.

Le même jour, le ministre adressa encore le courrier suivant au litismandataire de Monsieur ... et Madame ... :

*« Me référant à votre télécopie du 21 août 2017, me parvenue le 30 octobre 2017, dans laquelle vous sollicitez que le Luxembourg accepte d'examiner la demande de protection internationale de Madame ... et Monsieur ..., j'ai le regret de vous informer que je ne peux que confirmer ma décision de transfert du 30 mai 2017.*

*Etant donné que les autorités polonaises ont accepté en date du 26 mai 2017 de prendre en charge l'examen de la demande de protection internationale de la famille ... - ..., conformément aux dispositions des articles 12§2 et 11§b du règlement (LJE) re 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013, je ne saurais réserver une suite favorable à votre demande.*

*Par conséquent, vos mandants seront transférés en date du 15 novembre 2017 vers la Pologne, qui est l'Etat responsable du traitement de leur demande de protection internationale ».*

Par requête déposée le 14 novembre 2017 à 17.50 heures et inscrite sous le numéro 40372, Monsieur ... et Madame ... ont fait introduire un recours en réformation sinon en annulation à l'encontre des décisions, déterminées comme suit : « *la décision du 14 novembre 2017 refusant de faire droit à la demande du 21 août 2017 des requérants, la décision ministérielle du 10 novembre 2017 notifiée le 14 novembre 2017 à 7h50 à Monsieur ... et ordonnant son placement en rétention, la décision ministérielle du 10 novembre 2017 notifiée le 14 novembre 2017 à 7h50 à Monsieur ... et ordonnant son placement en rétention* », et par requête déposée concomitamment et inscrite sous le numéro 40373 du rôle, ils ont encore fait introduire un recours tendant à voir instituer un sursis à exécution, sinon une mesure de sauvegarde à l'encontre de ces décisions jusqu'à l'intervention d'une décision au fond en réponse à leur prédit recours en réformation sinon en annulation.

Les requérants affirment d'abord que l'affaire ne serait pas en état d'être plaidée ou décidée à brève échéance, puisque le recours au fond viendrait d'être introduit le 14 novembre 2017 et qu'aucun délai pour échanger les mémoires n'aurait expiré, tout comme aucun mémoire n'aurait été déposé.

Les requérants affirment ensuite que l'exécution de la décision de les transférer en Pologne non seulement constituerait un acte illégal mais en plus leur causerait un préjudice grave irréparable, les requérants citant à ce propos une jurisprudence selon laquelle le préjudice serait grave à partir du moment où il dépasse par sa nature ou par son importance les gênes et les sacrifices courants qu'impose la vie en société et ils estiment que ce critère serait présumé rempli du seul fait que la décision entreprise les informerait qu'« *une procédure de référé en vue de l'obtention d'un sursis à exécution ou d'une mesure de sauvegarde peut être introduite auprès du Président du Tribunal administratif par requête signée par un avocat à la Cour* », de même que l'une des pièces versées en cause, à savoir leur recours gracieux prétendument daté du 21 août 2017 justifierait le respect de cette condition.

Enfin, ils estiment que les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre les décisions attaquées seraient sérieux, et ce tant « *dans leur nombre que dans leur motivation* ».

En vertu de l'article 12 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, le président du tribunal administratif ou le magistrat le remplaçant peut au provisoire ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exclusion des mesures ayant pour objet des droits civils.

Sous peine de vider de sa substance l'article 11 de la même loi, qui prévoit que le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux, il y a lieu d'admettre que l'institution d'une mesure de sauvegarde est soumise aux mêmes conditions concernant les caractères du préjudice et des moyens invoqués à l'appui du recours. Admettre le contraire reviendrait en effet à autoriser le sursis à exécution d'une décision administrative alors même que les conditions posées par l'article 11 ne seraient pas remplies, le libellé de l'article 12 n'excluant pas, *a priori*, un tel sursis qui peut à son tour être compris comme mesure de sauvegarde.

Or, en vertu de l'article 11, (2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux.

Force est au soussigné de constater que le recours en obtention d'une mesure provisoire a été introduit en date du 14 novembre 2017 à 17.50 heures par le mandataire des demandeurs et ce alors que leur transfert est prévu pour le lendemain, 10.20 heures. Aussi, du fait du délai extrêmement bref dans lequel la requête doit être traitée par le soussigné, le soussigné ne saurait, en tout état de cause, procéder à une analyse approfondie des moyens soulevés : dès lors, compte tenu de ce caractère urgent, les moyens doivent offrir une apparence de droit ou un degré de vraisemblance accru tel qu'une lecture seulement superficielle des moyens proposés soit de nature à entraîner des doutes importants quant à la légalité des actes déferés.

En d'autres termes, le recours en obtention d'une mesure provisoire introduit *in extremis* entraîne comme corolaire l'obligation dans le chef du litismandataire de faire état de moyens et d'un préjudice dont le caractère sérieux, respectivement grave et définitif, doit réellement sauter aux yeux du juge statuant au provisoire, les conditions permettant d'obtenir une mesure provisoire étant en effet interprétées de manière d'autant plus restrictive.

Or, en l'espèce, force est de constater que la requête soumise au soussigné est émaillée de problèmes, problèmes soulevés d'office et débattus contradictoirement conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Le soussigné relève à cet titre que le litismandataire des demandeurs a déferé au travers d'une même requête tant une prétendue décision de transfert que des décisions de rétention : or, l'affaire au fond relative aux décisions de rétention ayant été introduite le 14 novembre 2017 et le recours au fond devant être tranché par le tribunal dans les dix jours du dépôt de la requête afférente, et ce conformément à l'article 123, paragraphe (4), de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ce volet sera plaidé à brève échéance, de sorte que la demande en obtention d'une mesure provisoire afférente doit être rejetée, les demandeurs n'ayant d'ailleurs indiqué aucun préjudice quelconque résultant de l'exécution de ces décisions de rétention.

Le soussigné relève ensuite que la décision, ainsi qualifiée, du 14 novembre 2017 du et portant prétendument refus de ne pas transférer les requérants vers la Pologne soulève la question de son caractère décisionnel, question ayant une incidence tant sur le recours au fond que sur la présente requête, alors que la prétendue décision est intervenue en réponse à un recours gracieux introduit par rapport à la décision initiale de transfert du 30 mai 2017, coulée, suite au jugement définitif du 11 août 2017, en autorité de chose jugée, de sorte que la recevabilité du recours gracieux introduit après et envers ledit jugement et de surcroît après expiration de tout délai de recours, est sujette à discussion, la question se posant par ailleurs en tout état de cause de la possibilité pour le ministre de revenir sur la prédite décision initiale de transfert du 30 mai 2017, le ministre étant *a priori* manifestement définitivement dessaisi de la détermination de l'Etat responsable.

Enfin, force est de constater que les demandeurs font dans leur requête l'impasse sur la condition du préjudice grave et définitif, en ne détaillant pas concrètement le préjudice grave et définitif auquel ils seraient prétendument exposés en cas de transfert en Pologne : en effet, l'exposé du préjudice grave et définitif ne saurait se limiter à un exposé théorique, se cantonner à la seule évocation de précédents ou encore consister en des considérations générales. Le juge du provisoire ne peut de surcroît avoir égard qu'aux arguments contenus dans la requête et doit écarter les éléments développés par le conseil des demandeurs, pour la première fois, à l'audience.

Il convient par ailleurs de relever que le seul renvoi à des documents est à cet égard insuffisant, les demandeurs n'ayant aucunement discuté ou analysé lesdits documents dans leur recours ; or, il n'appartient certainement pas au soussigné, statuant au provisoire, d'analyser de son propre chef des documents, pour y déceler d'éventuels éléments susceptible de plaider en faveur de la thèse du demandeur. En effet, il convient de manière générale de relever que conformément à la jurisprudence, le renvoi, sans autre précision, à des documents, sans indication des passages pertinents, sans adaptation du contenu de ces documents à la situation particulière des demandeurs et sans aucune discussion de leur contenu, n'est pas à prendre en considération par le tribunal, étant donné qu'il n'appartient pas au tribunal de suppléer à la carence de la partie demanderesse et de rechercher lui-même les moyens juridiques qui auraient pu se trouver à la base de ses conclusions, en procédant indépendamment des moyens effectivement soutenus par la partie demanderesse à un réexamen général et global de la situation de la partie demanderesse ; ainsi et par analogie le fait de faire siennes toutes les remarques formulées dans des avis simplement énumérés, sans adaptation de contenu, ni précision de l'assiette des objections ainsi énoncées, entraîne que ces avis sont à écarter pour ne pas permettre aux autres parties d'assurer valablement leur défense, ni au tribunal de cerner *in concreto* et sans ambiguïté le contenu exact des moyens effectivement soulevés<sup>1</sup>.

Les demandeurs sont partant à débouter de leur demande en institution d'une mesure provisoire sans qu'il y ait lieu d'examiner davantage la question de l'existence éventuelle de moyens sérieux avancés devant les juges du fond, - encore que les moyens développés au fond, et en particulier l'incidence de la renonciation de la demanderesse à sa demande de protection internationale, ne paraissent pas présenter de tel caractère sérieux, notamment au vu de la jurisprudence des juges du fond<sup>2</sup> -, les conditions afférentes devant être cumulativement remplies, de sorte que la défaillance de l'une de ces conditions entraîne à elle seule l'échec de la demande.

---

<sup>1</sup> Voir notamment trib. adm. 11 février 2015, n° 35704 et trib. adm. 17 octobre 2016, n° 38451, 38452 et 38453 du rôle.

<sup>2</sup> Voir notamment trib. adm. 6 février 2017, n° 38803 du rôle.

**Par ces motifs,**

le soussigné, président du tribunal administratif, statuant contradictoirement et en audience publique,

rejette le recours en obtention d'une mesure provisoire,

condamne les demandeurs aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 15 novembre 2017 par Marc Sünner, président du tribunal administratif, en présence de Xavier Drebenstedt, greffier.

s. Xavier Drebenstedt

s. Marc Sünner

Reproduction certifiée conforme à l'original  
Luxembourg, le 15 novembre 2017  
Le greffier du tribunal administratif